

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Aquaculture et la vente des poissons

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster les exigences applicables à l'importation des poissons qui ne sont pas des poissons appâts morts ou vivants.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Blanchet, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: stephane.blanchet@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la Faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162)

**1.** Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement de la section V par la suivante :

### «SECTION V IMPORTATION

**26.** L'importation des poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., c. 812) est interdite, à moins qu'ils ne soient certifiés exempts de maladie selon le protocole établi dans le guide des procédures de ce règlement.

L'importation de poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, autres que ceux visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons est interdite, à moins qu'un constat sanitaire soit fait par l'expéditeur démontrant, à la satisfaction du ministre, l'absence des maladies nommées aux annexes 2 et 4 de ce règlement.

Les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'importation de poissons vivants destinés à l'aquariophilie, dans la mesure où il ne s'agit pas d'espèces indigènes ou naturalisées, ou utilisés pour des fins de recherche à la condition que :

- 1<sup>o</sup> les équipements de rétention soient efficaces;
- 2<sup>o</sup> les eaux provenant de ces équipements soient désinfectées;
- 3<sup>o</sup> les poissons soient détruits à la fin des expérimentations.

**27.** L'importation de poissons appâts vivants ou morts, en provenance de l'extérieur du Québec, est interdite. ».

**2.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion de «26, » après «13, ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.